

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
ARRONDISSEMENT DE SARTENE  
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

---



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

N° 24/004/F

**SÉANCE DU 22 JANVIER 2024**

**OBJET :** FINANCES

Modification du montant du seuil de rattachement des charges et des produits - Budget principal, budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, du Port de Plaisance et de Pêche, des parkings - Annule et remplace la délibération n° 18/116/F du 14 décembre 2018.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de janvier à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 16 janvier 2024 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Jean-Michel SAULI.

**Absents :** Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

**Avaient donné procuration :** Emmanuelle GIRASCHI à Vincent GAMBINI ; Pierre-Olivier MILANINI à Grégory SUSINI ; Dumenica VERDONI à Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS à Michel GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI à Gérard CESARI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Santina FERRACCI à Véronique FILIPPI ; Ange Paul VACCA à Petru VESPERINI ; Etienne CESARI à Christiane REVEST.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les communes de plus de 3 500 habitants et les services publics industriels et commerciaux sont concernés par le rattachement des charges et des produits.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet de dégager le résultat comptable de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminés pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.

La décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget et à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement. Le rattachement des produits et des charges de l'exercice apparaît au budget, dans les crédits de l'exercice et au compte administratif dans les réalisations de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, les charges donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un mandat récapitulatif sur les comptes de classe 6 intéressés. Les produits non mis en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre donnent lieu, pour chacun des articles budgétaires concernés, à l'émission d'un titre récapitulatif.

Au début de l'exercice suivant, pour les charges, l'ordonnateur transmet au comptable un mandat d'annulation établi sur chaque article budgétaire et chaque compte de classe 6 mouvementés à la clôture de l'exercice précédent, pour le montant des charges qui avaient été rattachées. Pour les produits, l'ordonnateur transmet au comptable un titre d'annulation qui est enregistré dans la comptabilité budgétaire.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagement lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

Par délibération n° 18/116/F du 14 décembre 2018, la commune de Portivechju avait autorisé l'absence de rattachement des charges et produits récurrents et fixé le seuil de rattachement des charges et des produits récurrents pour l'ensemble des budgets de la ville, hors ICNE à 4.000 €

Dans le but d'assurer une meilleure sincérité budgétaire et une présentation plus proche de l'exercice comptable réel, la ville de Portivechju a décidé de modifier son seuil de rattachement des charges et des produits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du seuil de rattachement des charges et des produits, hors ICNE et de le fixer à 1.000 € en dessous duquel le rattachement des charges et des produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le Budget principal et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, du Port de Plaisance et des Parkings.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18/116/F du 14 décembre 2018 relative au rattachement des charges et des produits pour le Budget principal, budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, du Port et des Parkings,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 19 janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

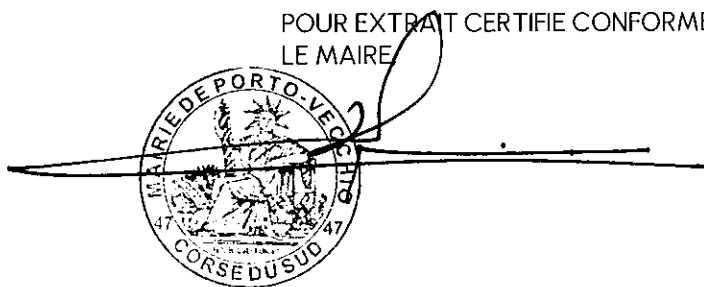
**ARTICLE UNIQUE :** d'autoriser la modification du seuil de rattachement des charges et des produits, hors ICNE et de le fixer à 1.000 € en dessous duquel le rattachement des charges et des produits à l'exercice ne sera pas effectué pour le Budget principal et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, du Port de Plaisance et des Parkings.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

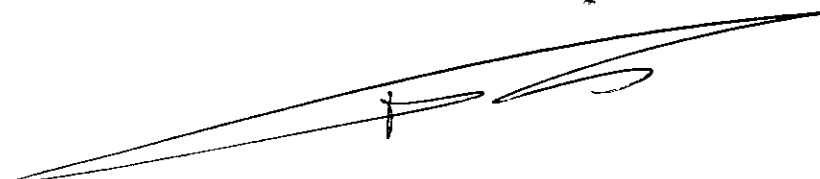
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	10
Nombre de suffrages exprimés	28
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end. Below this line, there are several smaller, more intricate strokes that form the letters of the name.

Petru VESPERINI